

PROJET DE TRAITE DE FUSION

A Paris,

Le 24 novembre 2011,

Les soussignées :

1. Akio

Société par actions simplifiée au capital de 499.564,53 euros, ayant son siège social 43 rue de Dunkerque – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 001 702,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick Giudicelli.

Ci-après dénommée « **Akio** » ou la « **Société Absorbante** »,

2. App-Line

Société anonyme au capital de 499.410 euros, ayant son siège social 2323 Chemin Saint-Bernard – Space Antipolis 7 – 06225 Vallauris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 437 933 484,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick Giudicelli.

Ci-après dénommée « **App-Line** », ou la « **Société Absorbée** »,

Ont exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

1. Akio est une société qui a pour objet :
 - L'édition, le conseil et le développement de logiciels, dans le domaine des systèmes d'information, de l'organisation et de l'informatique,
 - La réalisation, l'assistance, le conseil, l'étude, l'expertise, la formation et toutes prestations de services en ingénierie informatique,
 - Le recrutement de tout personnel lié directement ou indirectement à l'objet social,
 - L'achat, la vente, et plus généralement toutes opérations de commercialisation de logiciels, matériels informatiques et bureautiques complémentaires ou connexes,
 - Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société,
 - La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Monsieur Patrick Guidicelli est Président de la Société Absorbante.

2. App-Line est une société qui a pour objet :
- Les études et réalisation dans le domaine de l'informatique et des télécommunications,
 - Le développement de logiciels standards et spécifiques, la fourniture de services d'ingénierie, de conseil et de support la vente de matériels informatiques et réseaux,
 - La formation professionnelle continue liée à l'informatique (les logiciels, le matériel, les télécommunications) à la gestion de la relation client,
 - Eventuellement, la création, l'achat, l'exploitation de tous fonds de commerces analogues à celui exploité par la société, sans aucune exception ni réserve. La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ou d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Monsieur Patrick Giudicelli est Président Directeur Général de la Société Absorbée.

Leur activité, telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés, est conforme à leur objet social.

Un extrait K-bis de la société Akio et un extrait K-bis de la société App-Line sont annexés aux présentes en **Annexe 1**.

3. Le capital social de la société App-Line s'élève à 499.410 euros, il est divisé en 49.941 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes ordinaires et intégralement souscrites.

Sa durée expire le 13 juin 2100.

App-Line n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées ou décidé d'attribution gratuite d'actions. Elle n'a émis aucun prêt participatif. Ses actions sont toutes de même catégorie. Elle n'a pas d'actions propres.

4. La société App-Line est détenue à 100% par la société Akio, société par actions simplifiée au capital social de 499.564,53 euros, divisé en 2.141 actions de 233,33 euro de valeur nominale, toutes intégralement souscrites.

Sa durée expire le 30 novembre 2097.

Akio n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou décidé d'attribution gratuite d'actions. Elle n'a émis aucun prêt participatif.

Akio a émis 196 actions ordinaires auxquels sont attachés 1.960 bons de souscription d'actions par une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2011.

5. Dans le cadre du développement du groupe de sociétés formé par les sociétés Akio et App-Line, dans la continuité des opérations d'apports de 49.938 actions App-Line à la société Akio réalisées en vertu d'un contrat d'apport en date du 29 novembre 2010 et de son avenant du 2 décembre 2010 et de l'acquisition des trois dernières actions composant le capital social de la société App-Line par ordres de mouvement en date du 22 novembre 2011, il est envisagé de procéder à la fusion de la société App-Line par la société Akio.

La présente opération s'inscrit donc principalement dans le cadre de la simplification de l'organigramme du groupe par la suppression de la filiale App-Line, en la fusionnant avec la société Akio (ci-après la « **Fusion** »).

Ainsi, en conséquence de la Fusion envisagée, la gestion de ces sociétés serait allégée et améliorée et des économies résulteraient des simplifications administratives, juridiques et comptables.

6. L'exercice social de la société Akio et de la société App-Line commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.
7. Les bases et les conditions de la Fusion seraient déterminées par référence aux comptes d'App-Line arrêtés au 31 décembre 2010 joints en **Annexe 2** des présentes.

Il est précisé que les comptes du dernier exercice social de la société App-Line, clos le 31 décembre 2010, ont été approuvés préalablement à la réalisation de la Fusion par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 juin 2011 qui a décidé d'affecter la perte comptable de l'exercice s'élevant à 428.647 euros en totalité au compte « Réport à nouveau » qui s'élève à un montant de -738.937 euros.

Les apports à consentir par App-Line à titre de Fusion seront apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010, et ce conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004. Corrélativement et conformément aux dispositions des instructions administratives 4 I-2-00 du 3 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures telles qu'elles figuraient au bilan de la Société Absorbée.

8. La Fusion serait placée sous les régimes suivants :
 - 8.1 Juridiquement, elle serait soumise au régime prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

- 8.2 Au plan fiscal, elle bénéficierait des régimes de faveur prévus par les articles 115-1 et 210 A et suivants du Code général des impôts – en matière d'impôts directs – et par les articles 816 et 816 A de ce Code – en matière de droits d'enregistrement (droit fixe de 500 €).
9. Le texte du projet de traité de Fusion qui sera soumis à l'assemblée générale de la société Akio est le suivant :

TRAITE DE FUSION

1. APPORTS – FUSION

1.1. Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'universalité des biens et droits composant son actif au 31 décembre 2010, à charge pour cette dernière d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société Absorbée, et de reprendre tous ses engagements, que ceux-ci soient ou non inscrits au bilan.

Le patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion, sans exception ni réserve.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif ou de passif n'auraient pas été énoncés dans le présent projet de traité de Fusion ou ses annexes, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire. L'énumération ci-après revêt un caractère indicatif et non limitatif.

En outre, certains chiffres ont pu être arrondis car les centimes d'euros ne sont pas mentionnés.

1.2. Actifs apportés par App-Line

App-Line fait apport à Akio de l'ensemble de ses actifs, tels qu'ils apparaissent à l'actif de son bilan au 31 décembre 2010 ci-joint en **Annexe 2**.

1.2.1. Immobilisations incorporelles

La totalité de ses immobilisations incorporelles, sans exception ni réserve, à savoir :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Concessions brevets droits similaires	€ 61.758	€ 43.744	€ 18.014
Fonds commercial	€ 41.000	-	€ 41.000
Total	€ 102.758	€ 43.744	€ 59.014

1.2.2 Immobilisation corporelles

La totalité de ses immobilisations corporelles, sans exception ni réserve, à

savoir :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Autres immobilisations corporels	€ 109.033	€ 84.749	€ 24.285
Total	€ 109.033	€ 84.749	€ 24.285

1.2.3 Immobilisations financières

La totalité de ses immobilisations financières, sans exception ni réserve, à savoir :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Autres participations	€ 6.668	-	€ 6.668
Total	€ 6.668	-	€ 6.668

1.2.4 Créances

La totalité de ses créances, sans exception ni réserve, à savoir :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Créances clients et comptes rattachés	€ 249.238	€ 38.980	€ 210.259
Autres créances	€ 190.991	-	€ 190.991
Total	€ 440.229	€ 38.980	€ 401.250

1.2.5 Disponibilités

La totalité de ses disponibilités, sans exception ni réserve, à savoir :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Disponibilités	€ 17.808	-	€ 17.808
Total	€ 17.808	-	€ 17.808

1.2.6 Charges constatées d'avance

La totalité de ses charges constatées d'avance, sans exception ni réserve, à savoir :

	Brut	Amortissements / Provisions	Net
Charges constatées d'avance	€ 5.398	-	€ 5.398
Total	€ 5.398	-	€ 5.398

Soit un montant total des actifs apportés de..... € 514.423

1.3 Passif pris en charge par Akio

1.3.1. Akio prendra en charge la totalité du passif de la société App-Line, sans exception ni réserve, selon détail au passif de son bilan arrêté au 31 décembre 2010, ci-joint en **Annexe 2** et en particulier :

1.3.2. Ses provisions pour risques et charges

L'apport est effectué à charge de la Société Absorbante de supporter, sans exception ni réserve, les provisions pour risques et charges :

Provisions pour risques		€ 20.000
Provisions pour charges		-
Total		€ 20.000

1.3.3. Ses dettes

L'apport est effectué à charge de la Société Absorbante de supporter, sans exception ni réserve, le passif de la Société Absorbée, comprenant les éléments ci-après désignés :

Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	€ 53.283
Emprunts et dettes financières divers	€ 140.000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	€ 178.427
Dettes fiscales et sociales	€ 230.528
Autres dettes	€ 2.855
Produits constatés d'avance	€ 36.152
Total	€ 641.245

Soit un montant de passif pris en charge de..... € 661.245

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours.

1.4. Apports nets apportés par App-Line

Différence entre les actifs apportés (ci-après « l'Actif apporté ») et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

Total de l'Actif apporté :	€ 514.423
Total du Passif pris en charge :	€ 661.245
Soit un Actif net apporté de :	<u>€ -146.821</u>

1.5. Engagements hors bilan

La Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements hors bilan de la Société Absorbée mentionnés ou non dans les comptes sans aucune réserve.

2. CHARGES ET CONDITIONS

2.1. Actif et passif transmis

- 2.1.1. Akio prendra tous les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la Fusion, dont le fonds de commerce apporté par App-Line.
- 2.1.2. Les éléments du passif d'App-Line existants à la date de réalisation définitive de la Fusion, seront entièrement transmis à Akio sans aucune réserve.

Akio assumera seule l'intégralité des dettes et charges d'App-Line, y compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent projet de traité de Fusion ainsi que les intérêts éventuels en découlant et exécutera les actes et titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir des créanciers de l'Absorbée tous accords modificatifs.

Akio supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, dont la taxe professionnelle, les primes et cotisations d'assurances et plus généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Akio prendra en charge, en particulier, tous frais, droits et honoraires liés à la présente opération de Fusion.

2.2. Poursuite des affaires

Comme condition à la réalisation de la Fusion, et jusqu'à sa réalisation définitive, App-Line s'interdit d'accomplir tout acte de disposition significatif relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement significatif quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de son activité, si ce n'est avec l'agrément préalable exprès de Akio et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

2.3. Engagements

- 2.3.1. Akio exécutera, à compter de la date de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés, contrats et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls. Elle exécutera également tous engagements, y compris les engagements hors bilans passés ou contractés par App-Line dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Akio fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom des valeurs mobilières, droits sociaux, immobilisations financières et autres créances apportés par App-Line.

Akio se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Akio sera subrogée, à ses risques et périls, à compter de la date de la réalisation de la Fusion dans tous les droits, actions et obligations résultant des engagements souscrits par App-Line, sans recours possible contre cette dernière.

Elle exécutera, notamment comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société Absorbée.

Elle sera corrélativement subrogée dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions attachés au patrimoine d'App-Line.

- 2.3.2. Akio bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à App-Line. App-Line accomplira jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit d'Akio des biens et droits compris dans la présente Fusion, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

A cet effet, App-Line s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et contrats apportés.

Ainsi, au cas où la transmission de certains contrats, tels que les contrats conclus « intuitu personae », ou de certains biens, tels que les titres de participation, serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, App-Line sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Akio au plus tard au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

- 2.3.3. Akio deviendra débitrice des dettes d'App-Line, qu'elle prendra en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés parties à l'opération de Fusion dont les créances seraient antérieures à la publicité donnée au projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication dudit projet.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Après la réalisation effective de la Fusion, le Président Directeur Général d'App-Line devra, à première demande et aux frais d'Akio, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des contrats compris dans le présent apport et de toutes formalités nécessaires.

2.4. Litiges

Akio aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

App-Line déclare à ce jour être partie dans les litiges en cours listés en **Annexe 3**.

3. DROIT SOCIAL

3.1. Information consultation des représentants du personnel

Il n'y a ni comité d'entreprise ni délégué du personnel au sein de la Société Absorbée.

Il n'y a pas de comité d'entreprise au sein de la Société Absorbante. Le délégué du personnel élu au sein de la Société Absorbante a été informé de la Fusion.

3.2. Transfert des contrats de travail

La société App-Line ne comptera plus aucun salarié à la date de réalisation de la Fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2011. En conséquence, Akio n'aura pas à reprendre l'ensemble du personnel d'App-Line par application des dispositions de l'article L. 1224 – 1 du Code du travail. Pour le passé, du seul fait de la réalisation de la présente Fusion, Akio sera subrogée dans le bénéfice et la charge des dispositions des anciens contrats de travail des salariés.

Akio sera donc substituée à App-Line en ce qui concerne les congés payés, les charges sociales et fiscales y afférentes, toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

4. PROPRIETE – DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

4.1. Propriété

Akio aura la propriété de l'intégralité des apports actifs et passifs faits par App-Line au jour de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire après réalisation de la condition suspensive visée à l'article 10.2 ci-après.

Jusqu'à ce jour, App-Line continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs et passifs sociaux.

4.2. Date d'Effet de la Fusion

Conformément à l'article L. 236-4 du code de commerce, les Parties conviennent de ce que la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par App-Line entre cette date et la date de réalisation définitive de la Fusion seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs d'Akio.

Tous accroissements, investissements, profits et, de manière générale, tous droits nouveaux, tous risques, charges, dépenses et toutes obligations futures afférentes aux biens et droits apportés par App-Line bénéficieront ou incomberont à Akio, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens et le transfert des droits lui seront faits, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2010.

5. ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

Akio détient au jour de la signature du projet de traité de Fusion l'intégralité des actions d'App-Line composant le capital social de cette dernière et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation de l'opération de Fusion.

Dès lors, la présente opération constitue une Fusion renonciation intégrale et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'actif net apporté par App-Line ne sera pas rémunéré par l'attribution d'actions d'Akio, en conséquence, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à l'augmentation du capital d'Akio, ni à l'échange d'actions d'App-Line contre des actions d'Akio.

Les actions d'App-Line se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

6. MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit € -146.821, et la valeur comptable dans les livres d'Akio des actions d'App-Line, soit € 890.000, constitue un mali comptable de fusion de € 1.036.821.

Ce mali présente un caractère purement technique au sens du règlement CRC n° 2004-01 précité, résultant de :

- la réalisation de l'opération sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- du fait que la société Akio a reçu par apport 49.938 actions de la société App-Line le 21 décembre 2010. L'apport de ces 49.938 actions a été valorisé à 890.000 € et représente toutes les actions émises par App-Line sauf 3 (par simplification on négligera ces 3 actions) ;

- à la date de l'apport, la situation nette comptable de la société App-Line s'élevait à <146 821 €> (par simplification il est considéré que la situation nette au 21 décembre 2010 est identique à celle figurant dans les comptes au 31 décembre 2010) ;
- la société Akio a considéré que 100% des actions App-Line devaient être rémunérés par des actions Akio ayant une valeur de 890.000 € et ceci alors même que la société App-Line présentait une situation nette négative de <146 821 €>. Ainsi la société Akio a remis des actions pour une valeur de 890.000 euros et a accepté de « prendre en charge » un passif excédant l'actif pour un montant de 146.821 €. La société Akio a indirectement considéré que le goodwill (non valorisé à l'actif du bilan de App-Line) valait en réalité 1.036.821 € ;

aussi, la totalité de ce montant sera, par conséquent, porté à l'actif de la Société Absorbante en « Fonds commercial », dans les conditions précisées par l'Avis n°2007-D du 15 juin 2007 du Comité d'Urgence du CNC.

Si le mali technique venait à être déprécié (du fait d'une baisse de valeur des actifs/goodwill sous-jacents), cette dépréciation ne serait pas déductible au plan fiscal, le mali technique étant représentatif de plus-values d'apport non imposées lors de l'opération de fusion en application du régime de faveur de l'article 210 A du CGI.

7. [Numéro conservé]

8. DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

8.1. Inscriptions, privilèges, hypothèques et autres sûretés et garanties

Que les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi qu'il ressort de l'Annexe 4.

8.2. Solvabilité

Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens, ni de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

8.3. Renonciation à toutes garanties

Qu'elle renonce, purement et simplement, au privilège du vendeur de fonds de commerce, à l'action résolutoire, et à toute garantie quelle qu'elle soit au titre de ses apports.

En conséquence, le greffier est dispensé expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.4. Autres déclarations

Que les créances sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que l'Absorbée n'apporte aucune participation ou valeur mobilière.

Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que toutes les archives et document en cours (juridiques, commerciales, comptables etc.).

9. DISPOSITIONS FISCALES

9.1 Enregistrement

La Fusion intervenant entre deux personnes morales, toutes deux sociétés de capitaux, soumises à l'impôt sur les sociétés en France bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, l'enregistrement de l'acte qui constatera la réalisation définitive de la Fusion ne donnera lieu qu'à un droit fixe de 500 euros.

9.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des stipulations des présentes, la Fusion prend rétroactivement effet, en matière d'impôt sur les sociétés, à la Date d'Effet, soit au 1^{er} janvier 2011.

Akio et App-Line déclarent :

- chacune en ce qui la concerne, qu'elles sont des sociétés par actions, qu'elles ont leur siège réel en France et, comme telles, sont soumises à l'impôt sur les sociétés français ; et
- qu'elles entendent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, Akio s'engage :

- (a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée au niveau d'App-Line et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
- (b) à se substituer le cas échéant à App-Line pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont la prise en compte avait été différée au niveau de App-Line pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures d'App-Line lors de la Fusion ;
- (d) à réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les délais et les conditions fixés par l'article 210 A-3 d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été

attribué lors de l'apport (article 210 A-3 d du Code général des impôts).

Néanmoins, la présente opération étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune plus-value ne sera dégagée au cas présent ;

- (e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (à savoir stocks, créances,...) pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'App-Line (prix de revient des éléments considérés diminués, le cas échéant, des provisions pour dépréciation) ; à défaut, Akio devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'App-Line;
 - (f) à conserver les titres de participation qu'App-Line aurait souscrits, acquis ou reçus en apport depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
 - (g) l'apport des éléments transférés dans le cadre de la Fusion étant effectué à la valeur nette comptable, à reprendre à son bilan, conformément à l'Instruction administrative 4-I-1-05 du 30 décembre 2005, les écritures comptables d'App-Line (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, tels que figurant en **Annexe 2**), et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de cette dernière ;
 - (h) à joindre à sa déclaration de résultat, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, du fait du régime spécial des fusions et à tenir à la disposition de l'administration fiscale, le registre du suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. De même, elle devra au nom et pour le compte d'App-Line, joindre à la dernière déclaration fiscale de cette dernière ce même état de suivi.
- En tant que de besoin, il est précisé que nonobstant le fait que certains engagements qui précèdent pourraient s'avérer sans objet, Akio a tenu à souscrire lesdits engagements et s'engage à tenir le registre et à joindre à ses déclarations de résultat, l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, mentionnant notamment le montant du mali technique de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan consécutivement à la présente fusion ;
- (i) à reprendre à son compte les engagements souscrits le cas échéant par App-Line dans le cadre de précédentes opérations de Fusion ou d'apport partiel d'actif ou opérations assimilées placées sous le régime fiscal de faveur et effectuées par App-Line ou faites à son profit ;

9.3 Taxe sur la valeur ajoutée

En vertu des dispositions de l'article 257 bis du Code général de impôts, « *Les livraisons de biens réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle*

de biens.

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier (...) ».

La Fusion objet du présent traité entrant dans le champ d'application de cette mesure, les livraisons de biens réalisées dans le cadre de cette universalité de biens seront dispensées de TVA.

Sont ainsi notamment concernés :

- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- et le cas échéant, les transferts de marchandises neuves ou autres biens détenus en stock.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'Annexe II au Code général des impôts ne donnent pas lieu, chez App-Line, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

Akio étant réputée se substituer à App-Line, elle est donc tenue, s'il y lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à App-Line, si cette dernière avait continué à exploiter l'universalité de biens.

Conformément à l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, App-Line et Akio, bénéficiaire de la transmission d'universalité, devront mentionner le montant total hors taxes de l'ensemble des biens transférés ci-dessus décrits, sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

Le cas échéant, Akio s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

Dans l'hypothèse où un crédit de TVA existerait à la Date de Réalisation de la Fusion, et conformément à la Documentation Administrative 3 D 1411 n° 73 dans le cas d'une « fusion-absorption », App-Line pourra transférer à Akio ledit crédit de TVA à la date où elle cesse juridiquement d'exister.

Akio sera alors considérée comme subrogée entièrement aux droits et obligations d'App-Line.

9.4 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

Akio s'engage, le cas échéant, à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par App-Line et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par App-Line au titre de la formation professionnelle continue.

9.5 Participation à l'effort de construction

Le cas échéant, en application de l'article R 313-6 du Code de la construction et de l'habitation, Akio devra déclarer et reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de App-Line au regard de la réglementation relative à la participation à l'effort de construction.

9.6 Opérations antérieures

Akio reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par App-Line à l'occasion d'opérations antérieures de Fusion, d'apport partiel d'actif ou d'opération assimilée ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

10.2. Conditions suspensives

10.2.1. La réalisation de la Fusion de App-Line par Akio est soumise à l'approbation du projet de traité par l'assemblée générale extraordinaire de la société Akio.

10.2.2. Si la condition suspensive ci-dessus ne se trouve pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2011 à 23 heures 59, la présente convention deviendra automatiquement et de plein droit caduque sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

La réalisation de la condition suspensive ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de l'assemblée générale d'Akio ayant approuvé le projet de traité de Fusion ou de tout autre document.

10.3. Réalisation définitive de la Fusion

10.3.1. La réalisation définitive de l'absorption d'App-Line par voie de Fusion avec Akio interviendra lors de la constatation de la réalisation de la condition suspensive précitée, soit au jour de l'approbation du projet de traité par l'assemblée générale extraordinaire de la société Akio. Elle sera constatée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 du 10.2.2.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

10.3.2. Du fait de la réalisation définitive de la Fusion, App-Line sera dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation, conformément à la loi.

10.4. Frais - élection de domicile

10.4.1. Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive d'Akio qui s'y oblige.

10.4.2. Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

10.5. Eléments complémentaires - avenant(s) - modifications

10.5.1. Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou à un complément d'information quelconque, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant de la présente Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et tous autres documents complémentaires à établir.

10.5.2. Les dispositions du projet de traité de Fusion pourront être modifiées soit par avenant, soit par la décision de l'associé unique d'App-Line et de l'assemblée générale d'Akio.

Fait en six (6) exemplaires

AKIO



Monsieur Patrick Giudicelli

APP-LINE



Monsieur Patrick Giudicelli

ANNEXES

- Annexe 1** : Extrait K-bis de la société Akio et extrait K-bis de la société App-Line
- Annexe 2** : Bilan et compte de résultat d'App-Line au 31 décembre 2010
- Annexe 3** : Litiges en cours
- Annexe 4** : Etat des inscriptions des privilèges et nantissement d'App-Line

Annexe 1 :

Extrait K-bis de la société Akio et extrait K-bis de la société App-Line



Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse 75198 Paris Cedex 04

KBIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 22 novembre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : "AKIO"
Numéro d'identification : 421 001 702 R.C.S. Paris
Numéro de gestion : 1998 B.17204
Date d'immatriculation : 30 novembre 1998

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Au capital de : 499 564,53 €
Adresse du siège : 43 RUE DE DUNKERQUE 75010 PARIS
Durée de la société : Jusqu'au 30 novembre 2097
Date d'arrêté des comptes : le 31/12
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 30 novembre 1998 sous le numéro 020414
Publication : Journal Les Petites Affiches du 18-11-1998

ADMINISTRATION

Président **GIUDICELLI PATRICK**
Né le 27 juin 1965 à SAIGON (VIET NAM)
de nationalité Française
demeurant 8 rue Marcel Duchamp 75013 Paris

Commissaire aux comptes titulaire **MONGENDRE Stephane**
Né le 28 septembre 1965 à Fontenay-aux-Roses 92260 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 29 rue de la Liberte 94300 Vincennes

Commissaire aux comptes suppléant **WILLIOT Eric**
Né le 11 février 1968 à Sannois 95110 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 14 bid Charles de Gaulle 95110 Sannois

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

Origine du fonds ou de l'activité : Création d'un fonds de commerce

Activité : RECHERCHES ET DEVELOPPEMENT LOGICIELS - PRESTATIONS INGENIERIE INFORMATIQUE - EDITION, CONSEIL ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE

Nom Commercial : "AKIO" "AKIO SOLUTIONS" "AKIO SOFTWARE"

Adresse de l'établissement principal : 043 RUE DE DUNKERQUE 75010 PARIS

Début d'exploitation le : 1 décembre 1998

Mode d'exploitation : Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT

Déjà délivré à Paris, le 23 novembre 2011

Le Greffier,

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 22 novembre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : APP-LINE
Numéro d'identification : 437 933 484 R.C.S. ANTIBES
Numéro de gestion : 2001 B 00571
Date immatriculation : 14 juin 2001

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : SOCIETE ANONYME
Au capital : 499 410,00 EUROS
Adresse du siège : 2323 CHEMIN SAINT-BERNARD SPACE ANTIPOLIS 7 - FONT DE CINE - PORTE 06225 VALLAURIS (FRANCE)
Durée de la société Jusqu'au 13 juin 2100
Date d'arrêté des comptes: le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : le 14 juin 2001
Publication: AVENIR COTE D'AZUR du 26 mai 2001

ADMINISTRATION

PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL GIUDICELLI PATRICK
né(e) le 27 juin 1965 à SAIGON (VIET NAM)
de nationalité FRANÇAISE
demeurant 8 RUE MARCEL DUCHAMP 75013 PARIS 13

ADMINISTRATEUR MILLEZ 26
(510 756 208 R.C.S NICE)
74BIS CHEMIN DU CAL DE SPAGNOI, 06200 NICE

ADMINISTRATEUR FADEL ABDELMALIK
né(e) le 24 juillet 1963 à ALGER 3E (ALGERIE)
de nationalité FRANÇAISE
demeurant 249 RUE LECOUBE 75015 PARIS 15

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT
(344 197 322 R.C.S NICE)
19 RUE ALPHONSE 1ER 06200 NICE

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT MOREL JEAN-CLAUDE
né(e) le 13 mai 1961 à MARSEILLE 08 (13) (FRANCE)
de nationalité FRANÇAISE
demeurant 19 RUE ALPHONSE 1ER 06200 NICE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION
Activité : ETUDES ET REALISATIONS DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE ET DES, TELECOMMUNICATIONS. ETUDES ET REALISATIONS DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE ET DES, TELECOMMUNICATIONS. LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE LIEE A L'INFORMATIQUE (LES LOGICIELS, LE MATERIEL, LES TELECOMMUNICATIONS) ET A LA GESTION DE

Adresse de l'établissement principal : LA RELATION CLIENT.
2323 CHEMIN SAINT-BERNARD SPACE ANTIPOLIS 7 FONT DE CINE
PORTE 15 06225 VALLAURIS (FRANCE)
Commencement d'activité le : 22 mai 2001
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

21 juin 2002 numéro 3367 CHANGEMENT DE GERANT : CHANGEMENT DE GERANT ANCIEN GERANT : M. PIERCOUP PATRICK, NOUVEAU GERANT : M. CAMUS DAVID. - DATE D'EFFET : 05/04/2002

22 juillet 2002 numéro 4025 CHANGEMENT DE DENOMINATION : CHANGEMENT DE DENOMINATION ANCIENNE DENOMINATION : MAXIMEDIA ON LINE, NOUVELLE DENOMINATION : APP-LINE, TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE CAGNES SUR MER 77 AVENUE DES TUILLIERES LES, CHEVREUSE A VALLAURIS SPACE ANTIPOLIS 7 FONT DE CINE PORTE 15 2323, CHEMIN DE SAINT BERNARD. - DATE D'EFFET : 26/06/2002

28 octobre 2002 numéro 6060 AUGMENTATION DU CAPITAL : AUGMENTATION DU CAPITAL ANCIEN CAPITAL : 10 000 EURO, NOUVEAU CAPITAL : 50 000 EURO. - DATE D'EFFET : 06/09/2002

06 mai 2005 numéro 3022 NOMINATION DE CO-GERANT(S) : NOMINATION DE CO-GERANT(S) NOMINATION DE M. MOR ROLAND EN QUALITE DE CO-GERANT. - DATE D'EFFET : 15/04/2005

27 octobre 2006 numéro 6520 AUGMENTATION DU CAPITAL : AUGMENTATION DE CAPITAL A COMPTER DU 12/07/2006 ANCIEN : 50000 EUR NOUVEAU : 104200 EUR - DATE D'EFFET : 12/07/2006

30 octobre 2007 numéro 7446 AUGMENTATION DU CAPITAL : AUGMENTATION DE CAPITAL A COMPTER DU 04/10/2007 ANCIEN : 104200 EUR NOUVEAU : 245820 EUR - DATE D'EFFET : 04/10/2007

20 novembre 2007 numéro 8000 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A COMPTER DU 30/10/2007 ANCIENNE FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) NOUVELLE FORME : SOCIETE ANONYME (SA) MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 30/10/2007 : NOUVEAU : COQUEBERT DE NEUVILLE JEAN GERARD, ADMINISTRATEUR NOUVEAU : SA FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE NOUVEAU : MOREL JEAN- CLAUDE, COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT CHANGEMENT DE QUALITE : MOR ROLAND, CO-GERANT DEVIENT PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL CHANGEMENT DE QUALITE : CAMUS DAVID PIERRE, CO-GERANT DEVIENT ADMINISTRATEUR - DATE D'EFFET : 30/10/2007

01 février 2008 numéro 801 Nomination ou modification de dirigeant(s) - art. 15-10A : MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01/10/2007 : NOUVEAU : CLAVEAU PHILIPPE MARIE MICHEL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - DATE D'EFFET : 01/10/2007

27 juin 2008 numéro 5237 AUGMENTATION DU CAPITAL : AUGMENTATION DE CAPITAL A COMPTER DU 15/05/2008 ANCIEN : 245820 EUR NOUVEAU : 284040 EUR - DATE D'EFFET : 15/05/2008

22 juillet 2008 numéro 5835 AUGMENTATION DU CAPITAL : AUGMENTATION DE CAPITAL A COMPTER DU 24/06/2008 ANCIEN : 284040 EUR NOUVEAU : 455640 EUR - DATE D'EFFET : 24/06/2008

08 septembre 2009 numéro 5737 AUGMENTATION DU CAPITAL : AUGMENTATION DE CAPITAL A COMPTER DU 30/03/2009 ANCIEN : 455640 EUR NOUVEAU : 499410 EUR - DATE D'EFFET : 30/03/2009

numéro 0 ORDONNANCE RENDUE EN DATE DU 06.01.2010 PAR LE JUGE

08 janvier 2010 numéro 155

DELEGUE A LA SURVEILLANCE DU RCS DISPENSANT LA SA APP
LINE DE PRESENTER L'ATTESTATION DU SERVICE DE
REGLEMENTATION (FORMATION PROFESSIONNELLE) ET DISANT
QUE FAUTE DE PRESENTATION DE LA DITEE PIECE AVANT LE
17.02. 2010 IL SERA PROCEDE A LA RADIATION D'OFFICE DE SON
IMMATRICULATION

03 janvier 2011 numéro 11

Adjonction d'activité sur l'établissement principal : ADJONCTION
D'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL SITUÉ 2323
CHEMIN SAINT-BERNARD - SPACE ANTIPOLIS 7 FOND DE CINE
PORTE 15 06225 VAILLAURIS A COMPTER DU 30/10/2009 ANCIENNE
: ETUDES ET REALISATIONS DANS LE DOMAINE DE
L'INFORMATIQUE ET DES, TELECOMMUNICATIONS. NOUVELLE :
ETUDES ET REALISATIONS DANS LE DOMAINE DE
L'INFORMATIQUE ET DES, TELECOMMUNICATIONS. ETUDES ET
REALISATIONS DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE ET DES,
TELECOMMUNICATIONS. LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE LIEE A L'INFORMATIQUE (LES LOGICIELS, LE
MATERIEL, LES TELECOMMUNICATIONS) ET A LA GESTION DE
LA RELATION CLIENT. - DATE D'EFFET : 30/10/2009
MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE
SOCIAL A COMPTER DU 14/12/2010 ANCIENNE : 31/03 NOUVELLE :
31/12 MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES
ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 22/11/2010 : PARTANT :
COQUEBERT DE NEUVILLE JEHAN GERARD, ADMINISTRATEUR
PARTANT : MOR ROLAND, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
PARTANT : CAMUS DAVID PIERRE, ADMINISTRATEUR NOUVEAU
: GIUDICELLI PATRICK, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
NOUVEAU : SARL MILLE 26, ADMINISTRATEUR CHANGEMENT DE
QUALITE : CLAVEAU PHILIPPE MARIE MICHEL, DIRECTEUR
GENERAL DELEGUE DEVIENT ADMINISTRATEUR - DATE D'EFFET
: 14/12/2010

25 août 2011 numéro 6511

Nomination ou modification de dirigeant(s) - art. 15-10A : MODIFICATION
RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES
A COMPTER DU 29/06/2011 : PARTANT : CLAVEAU PHILIPPE MARIE
MICHEL, ADMINISTRATEUR NOUVEAU : FADEL ABDELMALIK,
ADMINISTRATEUR - DATE D'EFFET : 29/06/2011

Fin de l'extrait

Annexe 2 :

Bilan et compte de résultat d'App-Line au 31 décembre 2010

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2021-2022 05.11.2022 02 BILAN - PASSIF avant répartition DGFP N° 2021 1011

Description de l'entreprise S.A. APP-LINE		Montant	
		En Euro (€)	Source (1)
CAPITAUX PROPRES			
DA	Capital social ou réserves (1) + réserves (2) + réserves (3) + réserves (4)	499 410	499 410
DB	Fonds d'affectation de réserves, d'épargne	76 796	76 796
DC	Exces de réévaluation (3) + réserves de change valables		
DD	Réserves légales (3)	5 000	5 000
DE	Réserves statutaires et contractuelles		
DF	Réserves réglementées (3) (pour illustration des cas)		
DG	Autres réserves (Bilan des réserves à verser)	11 415	11 415
DH	Report à nouveau	(130 422)	(130 422)
DI	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(538 640)	(127 858)
DJ	Subventions d'équipement		
DK	Provisions réglementées *		
DL	TOTAL (II)	(146 821)	245 827
Autres fonds			
DM	Produit des émissions de titres participatifs		
DN	Autres contributions		
DO	TOTAL (III)		
DP	Provisions pour risques	20 022	
DQ	Provisions pour dégrèvements	29 000	
DR	Empreintes obligataires convertibles		
DS	Autres emprunts obligataires		
DT	Emprunts et autres emprunts des établissements de crédit (5)	51 203	71 690
DU	Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs) (5)	140 556	38
DV	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		2 353
DW	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	178 427	583 038
DX	Dettes fiscales et sociales	330 538	233 055
DY	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		9 332
EZ	Autres dettes	2 935	10 432
EA	Produit des émissions d'avances (4)	36 132	128 993
EB	Produit des émissions d'avances (4)	64 244	678 833
EC	TOTAL (IV)	514 423	900 660
ED	Écart de conversion et de change passif *		
EE	TOTAL GÉNÉRAL (A+B)		
EF	Écart de réévaluation - réserve de capital		
EG	Réserve spéciale de réévaluation (1550)		
EH	Écart de réévaluation (1550)		
EI	Debt		
EJ	Réserves de réévaluation (1550)		
EK	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		
EL	Dettes et provisions rattachées de nature à long terme *	630 549	539 027
EM	Dont dettes bancaires courantes, et saldos débiteurs de banques et d'EC2	583 111	424

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DIRIGANT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2021-2022 05.11.2022 02 BILAN - PASSIF avant répartition DGFP N° 2021 1011

Description de l'entreprise S.A. APP-LINE		Montant	
		En Euro (€)	Source (1)
PROFITS REPARTIS			
FA	Ventes de marchandises *	14 900	
FB	Production vendue	428 681	
FC	Chiffres d'affaires nets *	443 581	
FD	Production stockée *		
FE	Production immobilisée *		
FF	Subventions d'équipement		
FG	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (2)	41 758	80 422
FH	Autres produits (3) (4)	235	392
FI	Total des produits d'exploitation (2) (3)	618 535	1 370 232
FJ	Autres de marchandises (y compris droits de douane) *	19 855	36 881
FK	Variation de stock (marchandises) *		
FL	Autres de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *		
FM	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *		
FN	Autres produits et charges externes (3) (4) (5) *	410 581	699 215
FO	Impôts, taxes et versements assimilés *	11 528	27 740
FP	Salaires et traitements *	448 791	601 550
FQ	Charges sociales (1) (6)	204 525	273 560
FR	Suramortissements { - cession aux amortissements * - déductions aux provisions	28 562	13 820
FS	Sur actif circulant; cessions aux provisions *	9 302	2 581
FT	Participations et charges: donations aux provisions		
FU	Autres charges (7) (2)	135	575
FV	Total des charges d'exploitation (4) (5) (6)	1 132 945	1 470 402
FW	Total des charges d'exploitation (4) (5)	(484 410)	(500 170)
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (E4)			
FX	Bénéfices attribués au gérant ou au directeur *		
FY	Perte supportée ou bénéfice réalisé *		
FZ	Produits financiers de participations (5)		
GA	Produits financiers valeurs mobilières et cession de titres immobilisés (5)		
GB	Autres intérêts et produits assimilés (5)		
GC	Reprises sur provisions et réserves de change		
GD	Différences positives de change		
GE	Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement		
GF	Total des produits financiers (V)		
GG	Dotations financières aux amortissements et provisions *		
GH	Excédents et charges assimilés (6)	4 127	5 993
GI	Différences négatives de change		
GJ	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement		
GK	Total des charges financières (VI)		
GL	Dotations financières aux amortissements et provisions *		
GM	Excédents et charges assimilés (6)		
GN	Différences négatives de change		
GO	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement		
GP	Total des charges financières (VI)		
GQ	2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
GR	3 - RESULTAT COBRANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DIRIGANT

4 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

2023 - Détail des produits et charges exceptionnels
au 31/12/2010

Produits exceptionnels	Description	Montants	
		Produits exceptionnels	Charges exceptionnelles
Produit excepté par les opérations de gestion			
Produit excepté par les opérations de capital			
Reprises sur provisions et réserves constituées			
Total des produits exceptionnels (I) (VII)		32 000	22 800
Charges exceptionnelles des opérations de gestion (à val)			
Charges exceptionnelles des opérations de capital (à val)			
Dotations exceptionnelles des amortissements exceptionnels			
Total des charges exceptionnelles (II) (VIII)		6 039	4 928
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		25 961	17 872
Participations des salariés à un résultat de l'exercice			
Impôts sur les bénéfices			
TOTAL DES PRODUITS (I - II) - V + VII		1 370 285	1 370 285
TOTAL DES CHARGES (III + IV - VI + VIII + IX + X)		1 607 183	1 607 183
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		1 498 146	1 498 146
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			
(2) Dont produits de locations immobilières			
(3) Dont produits de cession d'immobilisations			
(4) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(5) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(6) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(7) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(8) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(9) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(10) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(11) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(12) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(13) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(14) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(15) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(16) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(17) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(18) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(19) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(20) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(21) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(22) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(23) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(24) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(25) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(26) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(27) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(28) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(29) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(30) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(31) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(32) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(33) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(34) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(35) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(36) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(37) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(38) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(39) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(40) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(41) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(42) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(43) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(44) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(45) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(46) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(47) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(48) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(49) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(50) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(51) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(52) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(53) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(54) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(55) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(56) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(57) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(58) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(59) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(60) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(61) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(62) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(63) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(64) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(65) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(66) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(67) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(68) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(69) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(70) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(71) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(72) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(73) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(74) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(75) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(76) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(77) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(78) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(79) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(80) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(81) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(82) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(83) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(84) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(85) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(86) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(87) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(88) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(89) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(90) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(91) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(92) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(93) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(94) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(95) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(96) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(97) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(98) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(99) Dont produits de cession d'immobilisations financières			
(100) Dont produits de cession d'immobilisations financières			

Détail des produits et charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
HONORAIRES FUSION	22 800	
DAP SREBET	4 928	
PROVISION SOUS-ESTIME	36 430	
PROVISION DEPREC. IMMO	7 374	
CALCULON PERDUE	6 629	
TOTAL	74 882	116

Annexe 3 :

Litiges en cours

Deux procédures contentieuses sont en cours :

- L'une contre ENOV RESEARCH, en défense,
- L'autre contre SCT, en demande.

1. En ce qui concerne l'état des réclamations pour le litige l'opposant à la société ENOV RESEARCH.

Aux termes de ces dernières conclusions en date du 23 Septembre 2011, ENOV RESEARCH sollicite :

- La condamnation de la société APP-LINE solidairement avec la société KNS LEASE et la société FRANFINANCE à laquelle le contrat a été cédé à verser à la société ENOV RESEARCH la somme de **50.018,40 € TTC** au titre des loyers payés par la concluante à KNS LEASE puis FRANFINANCE,
- La condamnation de la société APP-LINE à verser à la société ENOV RESEARCH la somme de **39.000 € TTC** au titre des préjudices complémentaires subis par la concluante du fait des dysfonctionnements ayant porturbé l'exploitation de la plateforme téléphonique d'ENOV RESEARCH,
- La condamnation de la société APP-LINE à verser à la société ENOV RESEARCH la somme de **50.000 €** à titre de dommage et intérêts complémentaires,
- La condamnation solidaire de la société APP-LINE et de la société KNS LEASE à verser à la société ENOV RESEARCH la somme de **30.000 €** au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

De son côté, la société KNS LEASE sollicite :

- Le débouté de la société ENOV de l'ensemble de ses demandes,
- A titre subsidiaire, pour le cas où KNS LEASE viendrait à être condamnée, la condamnation d'APP-LINE à la garantir à hauteur des condamnations prononcées à son encontre,
- Le versement de la somme de **4.000 €** au titre de l'article 700 par la partie succombante.

FRANFINANCE quant à elle sollicite :

- qu'ENOV RESEARCH lui règle les loyers impayés ainsi qu'une indemnité de résiliation pour un total de **33.285,32 €**, solidairement avec la société APP-LINE.

Ces demandes n'ont que peu de chances de prospérer compte tenu des conclusions du rapport de l'Expert GRAVRAND qui sont accablantes pour ENOV.

APP-LINE a de son côté sollicité à titre reconventionnel sollicité au titre du préjudice qu'elle a subi du fait des factures impayées et de la perte de marge du fait de la

résiliation brutale des contrats des sites de Villeurbanne et de Casablanca la somme de 72 000 € environ.

2. En ce qui concerne l'état des réclamations pour le litige l'opposant à la société SCT

Aux termes du projet d'assignation, la société APP-LINE demande au Tribunal de Commerce de Bobigny qu'il lui plaise de bien vouloir :

- Dire la société APP-LINE recevable et bien fondée en toutes ses demandes,
- Constaté que la société SCT a résilié brutalement le contrat afférent aux 8 lignes de téléphones portables, qui la liait à la société APP-LINE,
- Constaté que la société SCT a coupé abusivement les lignes de téléphonie fixe,
- Constaté l'inapplicabilité des conditions générales et particulières annexées au contrat,
- Constaté l'absence totale de créance de la société SCT sur la société APP-LINE,
- Constaté que la société APP-LINE a subi un préjudice certain du fait de l'inexécution de ses obligations légales et contractuelles et de la coupure des lignes téléphoniques.

En conséquence,

- Condamner la société SCT à rembourser à la société APP-LINE la somme de **650,61 € TTC** au titre de la répétition de l'indu, une fois opérée la compensation entre la somme de 9.882,34 € TTC virée par erreur sur le compte de la société SCT et la facture due au titre des abonnements de téléphone fixe, soit la somme de 9.241,73 € TTC,
- Condamner la société SCT au versement à la société APP-LINE de la somme de **15.000 €** à titre de dommages et intérêts au titre des préjudices subis du fait de la rupture brutale de la relation contractuelle et du retard d'exécution dans la transmission des relevés opérateurs.
- Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.
- Condamner la société SCT à verser à la société APP-LINE la somme de **5.000 €** au titre de l'article 700 Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de procédure.

De son côté, SCT sollicite la condamnation de APP-LINE à la somme de:

- **12.243,33 €** au titre des factures restant dues,
- **14.319,47 €** au titre de l'indemnité de résiliation du contrat de téléphonie fixe,
- **4.903,33 €** au titre de l'indemnité de résiliation du contrat de téléphonie mobile.

L'issue de ce litige est plus incertaine car SCT applique les clauses contractuelles signées et donc acceptées par APP-LINE.

APP-LINE se prévaut du fait que ce contrat était quasiment illisible. Elle fonde sa demande de dommage et intérêts sur le fait que du fait de la coupure des mobiles, ses commerciaux n'ont pu être joints. Les preuves rapportées sont toutefois fragiles.

Il y a un risque de voir APP-LINE condamnée, sauf à démontrer le caractère illisible du contrat et la mauvaise foi de SCT.

Annexe 4

Etat des inscriptions des privilèges et nantissements d'App-Line

- DEBITEUR

[Imprimer](#)[Jura](#)**APP-LINE**

437 933 484 R.C.S. ANTIBES

Adresse : 2323 CHEMIN DE SAINT BERNARD SPACE ANTIPOLIS 7 FONT DE CINE P 06225

VALLAURIS CEDEX

Greffé du Tribunal de Commerce de ANTIBES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	22/11/2011	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	22/11/2011	-
Protêts	Néant	22/11/2011	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	22/11/2011	-
<u>Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)</u>	1	22/11/2011	33 653,00 €
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	22/11/2011	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	22/11/2011	-
Déclarations de créances	Néant	22/11/2011	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	22/11/2011	-
Publicité de contrats de location	Néant	22/11/2011	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	22/11/2011	-
Gage des stocks	Néant	22/11/2011	-
Warrants	Néant	22/11/2011	-
Prêts et délais	Néant	22/11/2011	-
Biens inaliénables	Néant	22/11/2011	-

APP-LINE

437 933 484 R.C.S. ANTIBES
 Adresse : 2323 CHEMIN DE SAINT BERNARD SPACE ANTIPOLIS 7 FONT DE CINE P 06225
 VALLAURIS CEDEX
 Greffe du Tribunal de Commerce de ANTIBES

[Imprimer](#)



**NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE OU DU FONDS ARTISANAL
 (CONVENTIONNELS ET JUDICIAIRES)**

Ces données sont à jour en date du 22/11/2011

Inscription du 20 mars 2009

Numéro 91

Montant de la créance : 33 653,00 EUR
 Fonds de : ETUDES ET REALISATIONS DANS LE DOMAINE DE
 L'INFORMATIQUE ET DES
 Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
 En date du : 09 mars 2009
 Au profit de : BNP PARIBAS 16 BD DES ITALIENS 75009 PARIS
 Election de domicile : BNP PARIBAS 9 AVENUE ROBERT SOLEAU 06600
 ANTIBES
 Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 20/2009/91

GAGES DES STOCKS

Les inscriptions de gage des stocks concernant les personnes physiques (y compris les commerçants) sont prises au Greffe compétent au titre de leur domicile personnel. Pour un commerçant, nous vous invitons à consulter son adresse personnelle dans l'extrait du registre du commerce pour vous assurer qu'il n'y a pas lieu d'interroger un autre Greffe.